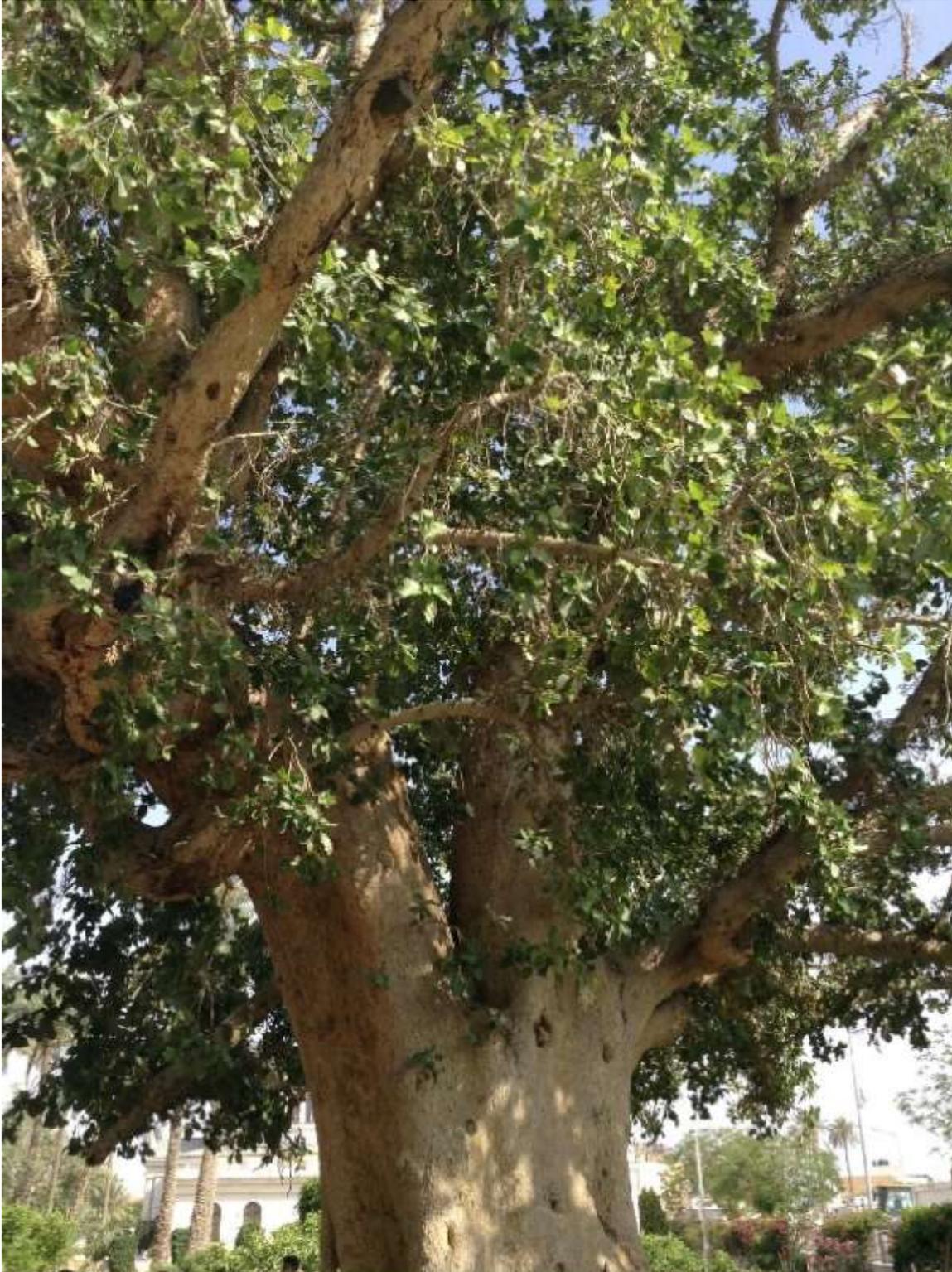


LES FAÇONS DE DONNER



Le Don DIRECT

Le don direct vous permet de faire une contribution immédiate. Il peut s'effectuer soit par chèque, ou encore, en passant par CanaDon (voir le bouton « faire un don » de notre site internet)), vous pouvez faire votre don par carte de crédit, ou paiements mensuels réguliers avec perception automatique.

Un donateur ou une donatrice pourrait ainsi envisager de faire un don majeur au Pèlerin, lequel dans ce cas, pourrait s'étaler sur une période de quelques années.

Le don hybride

Le don hybride permet de faire à la fois un **don direct** et un **don planifié** (différé) afin de contribuer dès maintenant au fonds de dotation, et d'augmenter de façon significative sa contribution à son décès.

Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste, un conseiller financier ou un comptable pour évaluer si cette forme de don est avantageuse pour vous.

Pour plus de renseignements,
veuillez appeler au 514-737-6262, poste 210 ou à info@lepelerin.org

Le Don Planifié

Beaucoup de personnes ignorent qu'elles peuvent faire un don majeur à une cause qui leur tient à cœur, et ce, sans pour autant affecter la valeur de leur héritage.

Qu'est-ce qu'un don planifié?

Au sens le plus large, l'expression « don planifié » désigne tout don qui a fait l'objet d'une planification financière, fiscale ou successorale.

Don testamentaire

Vous désignez la Fondation le Pèlerin comme bénéficiaire dans votre testament. Les dons peuvent être en dollars absolus. Vous pouvez également désigner un actif spécifique, ou encore un pourcentage ou le résidu de votre succession.

Dans tous les cas, il est important de spécifier le nom de la Fondation : Fondation le Pèlerin. Il peut être utile d'en préciser l'adresse pour plus de clarté : « sis au 3774 Chemin Queen Mary à Montréal, H3V 1A6 ».

Types de désignations

Exemples de legs particuliers

- « Je donne à la Fondation le Pèlerin *la somme de 25 000 \$.* »
- « Je donne à la Fondation Le Pèlerin *ma résidence principale, ou autre bien spécifiquement désigné.*»
- « Je donne à la Fondation Le Pèlerin *30 % de la valeur de ma succession.*»

Exemple de legs universel

- « Je donne *la totalité de mes biens* à la Fondation Le Pèlerin.»

Exemple de legs résiduel

- « Je donne à chacun de mes enfants la somme de _____ \$ et *je donne le résidu de ma succession* à la Fondation Le Pèlerin. »

Notes

Une fois votre don testamentaire effectué, nous vous demandons de le faire savoir à la Fondation Le Pèlerin, afin que nous puissions connaître vos intentions et vous témoignez notre reconnaissance.

Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste, un conseiller financier ou un comptable pour évaluer si cette forme de don est avantageuse pour vous.

Don d'assurance vie

Vous désignez la Fondation Le Pèlerin comme bénéficiaire et / ou propriétaire de votre police d'assurance vie. Vous pouvez le faire à partir d'une police existante ou encore d'une nouvelle police d'assurance.

La Fondation est la bénéficiaire de la police

Vous pouvez décider de faire de la Fondation Le Pèlerin la bénéficiaire irrévocable de votre police d'assurance, qu'elle soit existante ou nouvellement contractée. À votre décès, la Fondation émet un reçu fiscal à votre succession pour le don reçu (capital assuré). Votre succession bénéficie alors d'un avantage fiscal (crédit d'impôt) sur ce don.

La Fondation est la propriétaire et la bénéficiaire d'une nouvelle police

Vous désignez la Fondation comme étant à la fois propriétaire et bénéficiaire irrévocable de la police. Toutefois, vous devez payer les primes relatives à cette police.

Crédits d'impôts

Vous choisissez de recevoir un crédit d'impôt sur les primes annuelles versées jusqu'au paiement complet.

Vous pouvez aussi opter de payer vos primes sans recevoir de reçu fiscal. Par conséquent, celui-ci sera remis à votre succession et correspondra à la prestation versée à la suite du décès.

Transfert d'une police d'assurance vie existante

Il peut parfois arriver que des personnes détiennent une police d'assurance contractée quand elles étaient plus jeunes et dont elles n'ont plus besoin. Leur contexte de vie ayant changé depuis, la propriété de cette police peut alors être transférée à la Fondation Le Pèlerin.

Notes importantes

Nous suggérons de contracter une assurance vie dont le paiement des primes se fait sur une période n'excédant pas 10 ans.

Nous recommandons également de prévoir une clause testamentaire et une disposition au mandat d'incapacité visant à compléter le paiement des primes dans le cas où la police est versée au deuxième décès.

Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste, un conseiller financier ou un comptable pour évaluer si cette forme de don est avantageuse pour vous.

Don d'un régime enregistré (REÉR, FERR)

Au Québec, la désignation de bénéficiaire d'un régime enregistré (REÉR, FERR) n'est permise que par disposition testamentaire ou à l'intérieur d'un produit d'assurance vie. Vous pouvez faire don de votre régime enregistré à la Fondation Le Pèlerin par une mention à cet effet dans votre testament.

Le retrait d'un régime enregistré (en tout ou en partie) pour en faire don à la Fondation Le Pèlerin peut, dans le cadre d'un exercice adéquat de planification, procurer des allègements fiscaux plus intéressants pour vous.

Par exemple : vous donnez 100 000 \$ à la Fondation en utilisant les fonds de votre REÉR. Ce retrait générerait normalement un impôt à payer de 50 000 \$. Cependant, comme la Fondation vous émet un reçu fiscal de 50 000 \$, l'impact fiscal est ainsi atténué.

Notes importantes

Nous recommandons aux donateurs ayant des ayants droit de discuter avec eux de leur intention de donner la totalité ou une partie du régime enregistré à leur décès.

Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste, un conseiller financier ou un comptable pour évaluer si cette forme de don est avantageuse pour vous.

Don d'actions et d'autres titres

Dans le but d'encourager la philanthropie, le gouvernement a éliminé l'impôt payable sur les gains en capital lorsque le propriétaire d'actions ou d'autres titres admissibles transfère ceux-ci directement à un organisme de bienfaisance.

Ainsi, une personne qui souhaite donner à la Fondation Le Pèlerin des actions ou des titres admissibles qu'elle détient pourra le faire sans être assujettie à l'impôt sur le gain en capital qui s'appliquerait normalement si elle vendait ses actions.

Pour bénéficier des avantages, elle ne doit pas vendre lesdites actions mais plutôt les transférer directement à la Fondation.

Exemple

Une donatrice souhaite faire un don de 15 000 \$ à la Fondation Le Pèlerin. Pour ce faire, elle veut vendre des actions cotées en Bourse qu'elle détient et qui valent maintenant 15 000 \$. Puisqu'elle a acheté celles-ci au coût de 3000 \$ il y a plusieurs années, l'impôt à payer sur le gain en capital serait de 3000 \$ si elle vend ses actions pour ensuite faire son don. En effet, la moitié du gain en capital

de 12 000\$, soit 6000 \$ est normalement imposable à un taux d'environ 50%, d'où la somme de 3000 \$ à payer en impôt. Dans ce scénario, le crédit d'impôt pour le don de 15 000 \$, soit 7500 \$ est diminué par l'impôt à payer sur le gain en capital généré, soit 3000 \$.

En transférant ses actions directement à la Fondation Le Pèlerin, la donatrice recevra un **crédit d'impôt de 7500 \$ sans être imposée sur la plus-value des actions.**

Illustration

Coût d'acquisition des actions	3000 \$
Valeur au moment du don	15 000 \$
Gain en capital	12 000 \$

	Don d'actions	Vente des actions et don en argent
Valeur actuelle des actions	15 000 \$	15 000 \$
Portion imposable du gain en capital (50% de 12 000 \$)	0 \$	6 000 \$
Impôt payable sur le gain en capital (50% de 6 000 \$)	0 \$	3 000 \$
Crédit d'impôt pour le don de 15 000 \$ (50% du don)	7 500 \$	7 500 \$
Économie nette d'impôt réalisée en transférant directement les actions (crédit d'impôt moins l'impôt payable)	7 500 \$	4 500 \$

Note : le calcul a été simplifié pour les fins de la démonstration.

La donatrice qui fait un don d'actions bénéficie d'une économie d'impôt additionnelle de 3000 \$.

Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste, un conseiller financier ou un comptable pour évaluer si cette forme de don est avantageuse pour vous.